

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2017-163/PR/MB portant modification de l'Arrêté n° 2015-699/PR/MB en date du 07/11/2015 relative à l'attribution d'une parcelle de terrain au profit de « Djibouti Free Trade Zone ».

n° 2017-163/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
26 octobre 2017

Numéro JO  
n° 20 du 31/10/2017

Date du numéro  
31 octobre 2017

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU**La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière

**VU**Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Article 3 de l'Arrêté n°2015-699/PR/MB en date du 07/11/2015 est modifié comme suit :Au lieu :

| Différentes limites | Descriptions |

| --- | --- |

| Nord | Elle longe le site khor Ambado Doraleh contourne la turkish zone, longe une partie du TF 12093 appartenant au projet Egyptien et contourne une parcelle du domaine privé de l'Etat ainsi que l'usine du projet de dessalement toujours dans le limite Nord, elle longe l'ouest de la limite du Multipurpose TF 18045 et les limites maritimes des TF 9109 et TE 9619 |

| La limite Ouest-Nord | Elle longe Multipurpose toujours dans le Nord et les limites maritimes des trois titres fonciers qui sont : 18045, 9109 et 9619 |

| La limite Est | Elle longe la limite Ouest du Projet Touch Road |

| La limite Sud | Elle longe la limite Nord de la Route de DORALEH |

| La limite Ouest | Elle est limitée par le centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale » Cheick Moussa « |

Lire :

| Différentes limites | Descriptions |

| --- | --- |

| Nord | Elle reste inchangée |

| Ouest-Nord | Elle reste inchangée |

| EST | Elle reste inchangée |

| SUD | Elle longe la limite nord de la route Doraleh, prolonge la limite ouest de la voie 19 jusqu'à la limite nord et ouest de l'usine de l'huile et chambre de commerce, prolonge la limite nord du projet Egyptien TF 12092, la limite Nord et Ouest du PAM, la limite Nord de la Route Nationale 1 en excluant les propriétés suivantes : SUN PLASTIC, SOMATEX et le RESERVOIR DE L'ONEAD. |

| OUEST | Elle reste inchangée |

#### Article 2

Le reste des dispositions de l'Arrêté demeure sans changement.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**